

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DE BOSROUMOIS
Le Samedi 21 Mars 2026 à 10 h en Mairie

Le Conseil municipal s'est réuni en séance d'installation sous la présidence de Madame Danièle QUESNEY, 79 ans, la plus âgée des membres du Conseil. Date de la convocation : Mardi 17 mars 2026.

***Etaient présents :** VANHEULE Philippe – MARINIER Nelly – TAMION Franck – VERDURE Maryannick – ANTIOME Christophe – QUESNEY Danièle – RAPHANEL Berthé – COCHOIS Bénédicte – BOONE Thomas – LEFRILEUX Mélanie – FAUCON Sébastien – BACHELIER Sophie – MARIE Alain – MOPTY Pauline – ROSAY Daniel – RENAULT Marie-Pierre – CORBEAU Stanislas – CHARPENTIER Camille – PANNIER Nicolas – FORGEOT-POULIQUEN Raphaëlle – FOLLET Kévin – POULIQUEN Katia – NICOL Matthieu – PALFROY Nadine – PAMART Alexis – HANNIER-LANGLOIS Aurélie – ONO DIT BIOT Michaël – LECOCQ Natacha – FOLLAIN Mathieu, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 29 membres en exercice.

***Absents représentés :**

***Absents non représentés :**

***Nomination du secrétaire de séance :** M. Berthé RAPHANEL

L'ordre du jour comprendra les questions suivantes :

1. Installation du Conseil Municipal
2. Délibération procédant à l'élection du maire
3. Délibération procédant à la création des postes d'adjoints
4. Délibération procédant à l'élection des adjoints au maire
5. Délibération procédant à la nomination de conseillers municipaux délégués
6. Délibération actant la lecture de la charte de l'élu local
7. Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal
8. Délibération fixant les indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués
9. Délibération fixant le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS et élection des administrateurs
10. Délibération créant les commissions municipales
11. Délibération désignant les membres de la Commission d'Appel d'Offres
12. Délibération désignant les délégués pour siéger au S.E.R.P.N. (Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg)
13. Délibération désignant les délégués pour siéger au Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (S.I.E.G.E.)
14. Délibération désignant les représentants de Bosroumois auprès d'Eure Aménagement Développement
15. Délibération désignant les représentants de Bosroumois auprès de Mon Logement 27
16. Délibération désignant le délégué de Bosroumois auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS)
17. Désignation du correspondant défense
18. Délibération désignant le représentant de Bosroumois auprès d'Eure Normandie Numérique

Monsieur Philippe VANHEULE, maire sortant, procède à l'appel nominal des conseillers municipaux convoqués.

Les conseillers prennent place autour de la table du conseil.

Monsieur Philippe VANHEULE déclare l'ouverture de la séance et déclare installés dans leurs fonctions les conseillers municipaux.

Il est fait lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections joint en annexe.

Suivant les dispositions de l'article L.2122-8 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Philippe VANHEULE passe la présidence de la séance à la doyenne d'âge, Madame Danièle QUESNEY.

**N° 14/2026 DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL PROCÉDANT A
L'ÉLECTION DU MAIRE**

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Danièle QUESNEY, 79 ans, la plus âgée des membres du conseil.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

La présidente, après avoir appelé le plus âgé du conseil M. Alain MARIE et la plus jeune Mme Camille CHARPENTIER à tenir le rôle des assesseurs, a invité le conseil à procéder, au scrutin secret, à l'élection du maire. M. Philippe VANHEULE présente sa candidature au poste de Maire.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal a remis dans une corbeille son bulletin de vote écrit sur papier blanc,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans la corbeille : 29

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Ont obtenu :

- Monsieur VANHEULE Philippe 25 voix (vingt-cinq voix)

**Monsieur VANHEULE Philippe, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé
maire.**

Il s'est vu remettre l'écharpe tricolore des mains de Mme Danièle QUESNEY avant de prendre la présidence de la séance et de remercier le conseil municipal.

**N° 15/2026 DÉLIBÉRATION PROCÉDANT A LA CRÉATION DES POSTES
D'ADJOINTS**

Vu les articles L. 2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maximum pour la commune de Bosroumois,

Entendu l'exposé de M. le Maire proposant la création de 8 postes d'Adjointes au maire,

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Décide la création de 8 postes d'adjoints.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	29
Membres présents : 29	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 29	Abstention	00		

**N° 16/2026 DÉLIBÉRATION PROCÉDANT A L'ÉLECTION DES ADJOINTS AU
MAIRE**

Vu les articles L. 2122-1, L.2122-2, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant le dépôt d'une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjoints, liste présentée par M. Franck TAMION,

Il invite le conseil à procéder, au scrutin secret, à l'élection des Adjoints.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal a remis dans une corbeille son bulletin de vote,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans la corbeille : 29

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 26

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- Liste TAMION Franck, 26 voix (vingt-six voix)

La liste TAMION Franck, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

1^{er} adjoint M. TAMION Franck

2^{ème} adjointe Mme MARINIER Nelly

3^{ème} adjoint M. RAPHANEL Berthé

4^{ème} adjointe Mme QUESNEY Danièle

5^{ème} adjoint M. ANTIOME Christophe

6^{ème} adjointe Mme VERDURE Maryannick

7^{ème} adjoint M. BOONE Thomas

8^{ème} adjointe Mme COCHOIS Bénédicte

Observations et réclamations : NÉANT

N° 17/2026 NOMINATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

M. le Maire informe le conseil municipal qu'il souhaite procéder à la nomination de quatre conseillers municipaux délégués.

Ces nominations interviennent dans le but d'alléger les délégations allouées aux 4^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} adjoints.

M. le Maire informe le conseil de son choix de nommer MOPTY Pauline, ROSAY Daniel, LEFRILEUX Mélanie et RENAULT Marie-Pierre, conseillers municipaux délégués et précise que ceux-ci pourront percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans la limite du maximum des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

MOPTY Pauline sera en binôme avec QUESNEY Danièle, ROSAY Daniel sera en binôme avec BOONE Thomas, LEFRILEUX Mélanie et RENAULT Marie-Pierre seront en trinôme avec

COCHOIS Bénédicte, les conseillers délégués ayant pour mission d'assister les adjoints dans leur mission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20,
Vu l'exposé du Maire,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à des délégations de fonction du maire à des conseillers municipaux,

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Prend acte de la nomination de MOPTY Pauline en tant que conseiller municipal délégué pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences concernant :
- Affaires scolaires et périscolaires

Prend acte de la nomination de ROSAY Daniel en tant que conseiller municipal délégué pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences concernant :
- Développement durable

Prend acte de la nomination de LEFRILEUX Mélanie en tant que conseiller municipal délégué pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences concernant :
- Communication

Prend acte de la nomination de RENAULT Marie-Pierre en tant que conseiller municipal délégué pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences concernant :
- Communication

N° 18/2026 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local. « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

« CHARTE DE L'ÉLU LOCAL »

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Un exemplaire de la Charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers municipaux, de même qu'une copie des dispositions du CGCT consacrées aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ».

N° 19/2026 DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences pour la durée de son mandat.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de faire application de ce texte.

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et les accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code sans limitation d'objets, de zones ni d'organismes délégataires ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant fixé chaque année par le budget de la commune ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	29
Membres présents : 29	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 29	Abstention	00		

N° 20/2026 DÉLIBÉRATION FIXANT LES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

En application de l'article L. 2121-23 et L. 2123-24 du C.G.C.T., les indemnités maximales susceptibles d'être attribuées par le Conseil municipal pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants sont les suivantes :

- Indemnité du Maire : 58.3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Indemnités des Adjointes : 23.32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L. 2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

L'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si, à la demande du maire, le conseil municipal en décide autrement. M. le Maire demande le maintien du taux voté au mois de mars 2026, pour ce qui le concerne.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant que la commune compte 3872 habitants,

Considérant que l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales fixe des taux maxima et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux délégués, étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que pour une commune de 3872 habitants le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 58.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 3872 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 3872 habitants l'indemnité de fonction d'un conseiller municipal délégué doit être comprise dans l'enveloppe budgétaire globale du maire et des adjoints,
 Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,
 Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux,
 Considérant que le Conseil municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et Adjoints,

Mme Natacha Lecocq souhaite savoir ce qui se fait dans les communes équivalentes. M. le Maire lui répond que la majorité des élus prennent le taux maximal.

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoints au Maire est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23, fixé aux taux suivants :

- Maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} Adjoint : 20.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} Adjoint : 20.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} Adjoint : 20.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} Adjoint : 20.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5^{ème} Adjoint : 20.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 6^{ème} Adjoint : 20.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 7^{ème} Adjoint : 20.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 8^{ème} Adjoint : 20.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseiller municipal délégué 1 : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseiller municipal délégué 2 : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseiller municipal délégué 3 : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseiller municipal délégué 4 : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2113-19 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 4 : La délibération entrera en vigueur à la date de l'élection du maire et des adjoints.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

FONCTION	NOM, PRENOM	MONTANT MENSUEL BRUT au 21/03/2026	TAUX APPLIQUÉ (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Maire de Bosroumois	VANHEULE PHILIPPE	2260.79 €	55 %
1 ^{er} adjoint	TAMION FRANCK	850.88 €	20.7 %

2 ^{ème} adjoint	MARINIER NELLY	850.88 €	20.7 %
3 ^{ème} adjoint	RAPHANEL BERTHE	850.88 €	20.7 %
4 ^{ème} adjoint	QUESNEY DANIELE	850.88 €	20.7 %
5 ^{ème} adjoint	ANTIOME CHRISTOPHE	850.88 €	20.7 %
6 ^{ème} adjoint	VERDURE MARYANNICK	850.88 €	20.7 %
7 ^{ème} adjoint	BOONE THOMAS	850.88 €	20.7 %
8 ^{ème} adjoint	COCHOIS BÉNÉDICTE	850.88 €	20.7 %
Conseiller Municipal Délégué 1	MOPTY Pauline	246.63 €	6 %
Conseiller Municipal Délégué 2	ROSAY Daniel	246.63 €	6 %
Conseiller Municipal Délégué 3	LEFRILEUX Mélanie	246.63 €	6 %
Conseiller Municipal Délégué 4	RENAULT Marie-Pierre	246.63 €	6 %
Total mensuel		10 054.35 €	

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	26
Membres présents : 29	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 29	Abstention	03		
(Follain, Lecocq, Ono Dit Biot)				

**N° 21/2026 DÉLIBÉRATION FIXANT LE NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET
ELECTION DES ADMINISTRATEURS**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Ce nombre ne peut pas être supérieur à 16 ni inférieur à 8. Il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire. La moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir. Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé. Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Considérant que deux listes ont été présentées, la liste Maryannick Verdure et la liste Natacha Lecocq,

Ces explications entendues et après vote au scrutin secret,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

De fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration du C.C.A.S., étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

De procéder à l'élection de ses représentants au conseil d'administration du CCAS. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste présentée par Maryannick VERDURE	
1	VERDURE Maryannick
2	FAUCON Sébastien
3	POULIQUEN Katia
4	RAPHANEL Berthé
5	PALFROY Nadine
6	FORGEOT POULIQUEN Raphaëlle

Liste présentée par Natacha LECOCQ	
1	LECOCQ Natacha
2	ONO DIT BIOT Michaël
3	FOLLAIN Mathieu

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans la corbeille : 29

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 29

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 4.8

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste	Nombre total de sièges attribués
Liste VERDURE Maryannick	26	5	2	0	5
Liste LECOCQ Natacha	3	0	3	1	1

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

1	VERDURE Maryannick
2	FAUCON Sébastien
3	POULIQUEN Katia
4	RAPHANEL Berthé
5	PALFROY Nadine
6	LECOCQ Natacha

N° 22/2026 DÉLIBÉRATION CRÉANT LES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal dispose d'une totale liberté dans la création des commissions municipales. Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (article L. 2121-22 du C.G.C.T.). Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (article L. 2121-21 du C.G.C.T.). Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L. 2121-22 du C.G.C.T.).

Les compétences de ces commissions sont fixées par le conseil municipal, parmi les questions qui lui sont soumises. Elles ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Aucune autre disposition législative ou réglementaire ne donne compétence à une commission communale pour prendre collégalement, à la place du conseil municipal ou du maire, des décisions relatives à l'administration municipale.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

De fixer à 8 le nombre de commissions chargées de préparer les dossiers du conseil municipal.

De fixer le nombre maximum de membres de chaque commission à 10 (en sus du Président de droit).

De constituer les commissions municipales de la façon suivante :

1^{ème} commission : Animation, Vie Associative, Citoyenneté et CMJ

2^{ème} commission : Aménagement du Territoire et Urbanisme

3^{ème} commission : Prévention, Sécurité et Cérémonies

4^{ème} commission : Affaires scolaires et périscolaires

5^{ème} commission : Finances et Travaux

6^{ème} commission : CCAS et Action Sociale

7^{ème} commission : Développement Durable

8^{ème} commission : Communication

De procéder à la désignation des membres des différentes commissions comme il suit :

	VANHEULE Philippe	MARINIER Nelly	TAMION Franck	VERDURE Maryannick	RAPHANEL Berthé	QUESNEY Danièle	ANTOME Christophe	COCHOIS Bénédicte	BOONE Thomas	MARIE Alain	PALFROY Nadine	ROSAY Daniel	POULIQUEN Katia	PANNIER Nicolas	CORBEAU Stanislas	RENAULT Marie-Pierre	BACHELIER Sophie	LEFRILIEUX Mélanie	FAUCON Sébastien	PAMART Alexis	MOPYT Pauline	NICOL Mathieu	FOLLET Kévin	HANNIER-LANGLAIS	FORGEOT-POULIQUEN	CHARPENTIER Camille	LECOCQ Natacha	ONO-DIT-BIOT Michaël	FOLLAIN Mathieu	
1	P		M				M	M		M					M	M	M						M							M
2	P	M			M				M	M		M		M					M	M		M						M		
3	P		M		M		M			M	M		M						M		M	M								M
4	P			M		M		M			M		M				M				M			M	M					M
5	P	M				M	M			M				M	M			M		M				M				M		
6	P			M	M						M		M			M		M	M		M				M		M			
7	P	M	M		M				M			M		M	M							M	M							M
8	P						M	M								M	M	M			M		M		M	M				M

LEGENDE : P Président
 M Membre

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	29
Membres présents : 29	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 29	Abstention	00		

N° 23/2026 ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRE),

Vu l'article 3° du II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'article 89 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-5, L. 1414-2, L. 2121-21, L. 2121-22 et D.1411-5,

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du C.G.C.T., prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité territoriale habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

L'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret, sauf accord unanime contraire. Toutefois, si une seule liste est présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire (art. L. 2121-21 du CGCT).

Considérant les listes déposées suivantes :

Liste A composée de Mmes et MM. ANTIOME, MARINIER, PANNIER, PAMART, HANNIER-LANGLOIS, membres titulaires
Mmes et MM. RAPHANEL, NICOL, QUESNEY, MARIE, BOONE, membres suppléants

Liste B composée de Mme et M. LECOCQ, ONO DIT BIOT, membres titulaires
M. FOLLAIN, membre suppléant

Ces explications entendues et après vote au scrutin secret,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Décide de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Sièges à pourvoir (SAP) : 5

Suffrages exprimés (SE) : 29

Quotient électoral (QE) : 5.8

Nombre de voix obtenues par la liste A (VA) : 26

Nombre de voix obtenues par la liste B (VB) : 3

- Répartition des sièges : le nombre de sièges obtenus (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Liste A : $VA/QE = 4$

Liste B : $VB/QE = 0$

Cette première répartition permet :

- à la liste A d'obtenir 4 sièges
- à la liste B d'obtenir 0 siège

Le total des sièges pourvus est de : 4 sièges

- Attribution du siège restant :

Le reste de la liste A est égal à : $VA - (SOA \times QE) = 2.8$

Le reste de la liste B est égal à : $VB - (SOB \times QE) = 3$

La liste B ayant obtenu le plus fort reste se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.

La liste A bénéficie de 4 sièges de titulaires et de 4 sièges de suppléants.
La liste B bénéficie d'un siège de titulaire et d'un siège de suppléant.

Sont ainsi déclarés élus à la commission d'appel d'offres :

MM. et Mmes ANTIOME, MARINIER, PANNIER, PAMART, LECOCQ, membres titulaires
MM. et Mmes RAPHAËL, NICOL, QUESNEY, MARIE, FOLLAIN, membres suppléants,

pour faire partie, avec l'autorité habilitée à signer les marchés publics passés par la commune, Président, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Prend acte également, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ;

Prend acte qu'en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.

N° 24/2026 DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT LES DÉLÉGUÉS POUR SIÉGER AU S.E.R.P.N. (Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg)

En application des articles L. 2121-33 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 4 des statuts du SERPN, il doit être procédé à l'élection du délégué titulaire qui siègera au Comité Syndical, et de son suppléant ayant voix délibérative en cas d'empêchement de celui-ci.

Le Conseil Municipal doit désigner, à la majorité absolue ou relative selon le nombre de tours de scrutin nécessaire à cette désignation, 2 membres représentant ainsi la commune aux réunions. Ces membres seront convoqués à leur domicile personnel.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (S.E.R.P.N.) indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg,

Considérant que le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret à l'élection des délégués,

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉSIGNE

Délégué titulaire :
BOONE Thomas (26 voix pour)

Délégué suppléant :
NICOL Matthieu (26 voix pour)

Représentants de la commune au Comité du SERPN,

De transmettre cette délibération au président du Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	26
Membres présents : 29	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 29	Abstention	03		
	(Follain, Lecocq, Ono Dit Biot)			

N° 25/2026 DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT LES DÉLÉGUÉS POUR SIÉGER AU S.I.E.G.E. (Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure)

En application des articles L. 2121-33 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 9 des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, il doit être

procédé à l'élection du délégué titulaire qui siègera au Comité Syndical et de son suppléant ayant voix délibérative en cas d'empêchement de celui-ci.

Le conseil municipal doit désigner, à la majorité absolue ou relative selon le nombre de tours de scrutin nécessaire à cette désignation, 2 membres représentant ainsi la commune aux réunions. Ces membres seront convoqués par voie dématérialisée soit par messagerie numérique personnelle.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SIEGE indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du SIEGE,

Considérant qu'en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire, le suppléant sera appelé à siéger au Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE) avec voix délibérative,

Considérant que le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret à l'élection des délégués,

Ces explications entendues et après délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉSIGNE

Délégué titulaire :

PANNIER Nicolas, 22/02/1966 (26 voix pour)

Délégué suppléant :

RAPHANEL Berthé, 03/07/1951 (26 voix pour)

Représentants de la commune au Comité du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure.

De transmettre cette délibération au président du SIEGE.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	26
Membres présents : 29	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 29	Abstention	03		
	(Follain, Lecocq, Ono Dit Biot)			

N° 26/2026 DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT LES REPRÉSENTANTS DE BOSROUMOIS AUPRÈS DE EURE AMÉNAGEMENT DÉVELOPPEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1524-5,

Vu le Code de commerce,

Vu les statuts d'Eure Aménagement Développement (E.A.D.) Société Anonyme d'Economie Mixte,

M. le Maire indique aux membres du Conseil municipal que la Commune est actionnaire d'Eure Aménagement Développement (66 actions) mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée Spéciale des Collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L.1524-5 – alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suite aux élections municipales, il convient de procéder à la désignation de nos représentants aux Assemblées Générales et Assemblées Spéciales de EAD.

Conformément à l'article L.2121-33 du C.G.C.T., le Conseil Municipal doit procéder à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant appelés à assister aux assemblées de cette société.

Considérant que le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret à l'élection des délégués,

Ces explications entendues et après délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉSIGNE

Représentant titulaire :

RAPHANEL Berthé (26 voix pour)

raphanel.berthe@orange.fr

Représentant suppléant :

VERDURE Maryannick (26 voix pour)

verdure.mav@gmail.com

Pour assurer la représentation de la commune au sein des Assemblées Spéciales, des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la Société.

D'autoriser M. RAPHANEL Berthé à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée Spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'Assemblée Spéciale composée de 19 communes et de 9 Communautés de Communes.

D'autoriser ses représentants à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'Administration ou par son Président.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	26
Membres présents : 29	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 29	Abstention	03		
	(Follain, Lecocq, Ono Dit Biot)			

N° 27/2026 DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT LE MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE ET LE REPRÉSENTANT PERMANENT AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE MON LOGEMENT 27

M. le Maire rappelle que la collectivité est actionnaire de Mon Logement 27 (146 actions) mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT.

Suite à l'élection municipale du 15 mars 2026, il convient de procéder à la désignation du représentant à l'assemblée spéciale et aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1524-5,

Vu le Code de commerce,

Vu les statuts de Mon Logement 27 indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 1 représentant à l'Assemblée Spéciale,

Considérant qu'il convient de désigner 1 représentant aux Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire,

Considérant que le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret à l'élection des délégués,

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉSIGNE

Pour l'Assemblée spéciale :

Mme VERDURE Maryannick pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale de Mon Logement 27.

D'informer que Mme VERDURE Maryannick demeure représentant permanent au sein de conseil d'administration de Mon Logement 27.

D'autoriser Mme VERDURE Maryannick à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale.

D'autoriser Mme VERDURE Maryannick à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration ou par son président.

Pour les Assemblées générales ordinaire et extraordinaire :

Mme VERDURE Maryannick pour assurer la représentation de la collectivité au sein des assemblées Générales ordinaire et extraordinaire de Mon Logement 27.

D'informer que Mme VERDURE Maryannick demeure représentant permanent au sein de conseil d'administration de Mon Logement 27.

De transmettre cette délibération au président de MonLogement27.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	26
Membres présents : 29	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 29	Abstention	03		
	(Follain, Lecocq, Ono Dit Biot)			

**N° 28/2026 DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT LE DÉLÉGUÉ DE BOSROUMOIS
AUPRÈS DU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S.)**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Bosroumois est adhérente du Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel de la collectivité. Le C.N.A.S. gère au profit des personnels de la fonction publique territoriale un fonds d'action sociale.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Comité National d'Action Sociale (CNAS) indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué élu titulaire,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué agent titulaire,

Considérant que le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret à l'élection des délégués,

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉSIGNE

Délégué élu titulaire

1 | VANHEULE Philippe (29 voix pour)

Délégué agent titulaire

1 | BARREAU Stéphanie (29 voix pour)

Cette délibération sera transmise au président du Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	29
Membres présents : 29	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 29	Abstention	00		

N° 29/2026 DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT LE CORRESPONDANT DÉFENSE

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Il est à ce titre, pour sa commune, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Considérant qu'à l'occasion des élections municipales, il convient de désigner de nouveau le correspondant défense,

Considérant que le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret à l'élection des délégués,

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉSIGNE

M. RAPHANEL Berthé en qualité de correspondant défense pour la commune de Bosroumois.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	26
Membres présents : 29	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 29	Abstention	03		
	(Follain, Lccocq, Ono Dit Biot)			

**N° 30/2026 DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT LE REPRÉSENTANT DE BOSROUMOIS
AUPRÈS D'EURE NORMANDIE NUMÉRIQUE**

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la collectivité adhère au Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique.

Conformément aux dispositions du Chapitre II-Article 5 des statuts, la composition du comité syndical, initialement composé du Département de l'Eure, de la Région Normandie et des EPCI de l'Eure, a été étendue aux communes et aux syndicats depuis le 19/09/2022, et prévoit que chaque membre élit un représentant qui participera au collège des représentants des communes.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Eure Normandie Numérique,

Considérant qu'il convient de désigner 1 représentant,

Considérant que le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret à l'élection des délégués,

Ces explications entendues et après délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉSIGNE

ANTIOME Christophe, 11/03/1966 (26 voix pour)

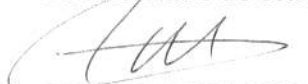
Représentant de la commune au Syndicat Eure Normandie Numérique.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	26
Membres présents : 29	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 29	Abstention	03		
	(Follain, Lecocq, Ono Dit Biot)			

INFORMATIONS

La séance est levée à 12 heures.

Le Secrétaire de séance,


Berthé RAPHANEL



Le Maire,


Philippe VANHEULE